



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសជ
Case File No. / Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): 04 / 06 / 2016
ម៉ោង (Time/Heure): 10:15
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Chef de dossier/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: Sam Rede

Composée comme suit : M. le juge NIL Nonn, Président
M. le juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le juge YA Sokhan
M^{me} la juge Claudia FENZ
M. le juge YOU Ottara

Date : 16 juin 2016
Langues : Khmer, anglais et français
Classement : CONFIDENTIEL

DECISION RELATIVE A LA DESIGNATION DE 2-TCE-90

Co-Procureurs
M^{me} CHEA Leang
M. Nicolas KOUMJIAN

Accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

Co-avocats principaux pour les parties civiles
M^c PICH Ang
M^c Marie GUIRAUD

Avocats de la Défense
M^c SON Arun
M^c Victor KOPPE
M^c KONG Sam Onn
M^c Anta GUISSÉ

1. INTRODUCTION

1. Les co-procureurs proposent que 2-TCE-90 (Henri Locard) soit cité à comparaître en qualité d'expert au deuxième procès du dossier n° 002/02. Il serait notamment entendu sur la politique adoptée par le PCK à l'encontre des ennemis, sur les centres de sécurité, et sur l'utilisation de slogans politiques pendant la période du Kampuchéa démocratique¹. La Chambre de première instance avait déjà décidé de retenir 2-TCE-90 (Henri Locard) afin qu'il vienne déposer lors du premier procès du dossier n° 002, mais avait ensuite reporté sa comparution, estimant que sa déposition serait plus pertinente dans le cadre des procès à venir².

2. Le 8 avril 2016, la Chambre de première instance a informé les parties qu'elle avait décidé de retenir 2-TCE-90 (Henri Locard) afin qu'il soit entendu lors de la phase du procès consacrée aux centres de sécurité et aux purges internes³. La Chambre de première instance se prononce par la présente sur la désignation de 2-TCE-90 (Henri Locard).

2. ARGUMENTS DES PARTIES

3. Les co-procureurs proposent que 2-TCE-90 (Henri Locard) soit interrogé sur les sujets suivants :

[L]es origines et l'évolution de la politique du PCK relative à l'identification et l'élimination des ennemis ; l'existence, le fonctionnement et la structure d'un réseau organisé de centres de sécurité, sous le régime du KD, lequel s'étendait au pays tout entier, et l'utilisation de slogans politiques à l'époque du KD.⁴

4. À l'appui de la qualité d'expert de 2-TCE-90 (Henri Locard), les co-procureurs relèvent qu'il est historien, politologue et professeur associé auprès de l'Université royale de Phnom Penh, qu'il a mené des recherches approfondies sur le réseau de centres de sécurité de la période du Kampuchéa démocratique, qu'il est l'auteur ou le co-auteur de nombreux ouvrages et

¹ Annexe III – Mise à jour de des résumés des déclarations de témoins, parties civiles et experts subsidiaires proposés par le Bureau des co-procureurs, doc. n° E305/6.4, 9 mai 2014, p. 53 et 54.

² Décision concernant le statut de certains experts, doc. n° E215, 5 juillet 2012 (la « Décision relative à certains experts »), par 3 ; Décision finale concernant les témoins, experts et parties civiles appelés à déposer dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, doc. n° E312, 7 août 2014, par. 58.

³ Courriel du juriste hors classe en date du 8 avril 2016.

⁴ Annexe III – Mise à jour de des résumés des déclarations de témoins, parties civiles et experts subsidiaires proposés par le Bureau des co-procureurs, doc. n° E305/6.4, 9 mai 2014, p. 53 et 54.

articles sur le sujet, et qu'il a également mené des recherches sur la propagande utilisée par le régime du Kampuchéa démocratique pour diffuser la politique du PCK, comme attesté par son ouvrage : Le « Petit Livre Rouge » de Pol Pot ou Les Paroles de *l'Angkar*⁵. Les autres parties n'ont pas déposé de conclusions au sujet de 2-TCE-90 (Henri Locard).

3. DROIT APPLICABLE

5. La Chambre de première instance rappelle que selon la règle 31 du Règlement intérieur, elle peut demander l'avis d'un expert « sur tout sujet qu'[elle] jug[e] nécessaire à la poursuite [...] des procédures devant les CETC » (règle 31 1)), et que la désignation de l'expert doit s'effectuer par une décision précisant la mission de celui-ci (règle 31 3)). Aux termes de la règle 80 bis 2) du Règlement intérieur, « [s]i la Chambre considère que l'audition de l'un de ses [...] experts ne contribue pas à une bonne administration de la justice, elle rejette la demande de comparution de cette personne ». Le Règlement intérieur ne fournit pas de définition de l'expert, ni ne fixe les qualifications ou l'expérience requises pour être désigné comme tel devant les CETC⁶.

6. Conformément à la jurisprudence internationale, un expert est un personne qui, grâce à ses connaissances, ses aptitudes ou une formation spécialisée, peut aider le juge du fait à comprendre ou à trancher une question litigieuse requérant des connaissances particulières dans un domaine déterminé⁷. L'expert fournit des précisions, des informations de contexte ou une assistance complémentaire aux fins de l'appréciation de la preuve par la Chambre de première instance⁸. Celle-ci a précédemment considéré qu'un expert ayant également une connaissance personnelle

⁵ Annexe III – Mise à jour de des résumés des déclarations de témoins, parties civiles et experts subsidiaires proposés par le Bureau des co-procureurs, doc. n° E305/6.4, 9 mai 2014, p. 53 et 54 ; voir aussi Le « Petit Livre Rouge » de Pol Pot ou Les Paroles de *l'Angkar*, doc. n° E3/2812.

⁶ Décision relative à la désignation de 2-TCE-88, doc. n° E388, 4 mars 2016, para. 9 (la « Décision relative à 2-TCE-88 ») ; Décision relative à la demande de citation à comparaître de 2-TCE-95 en tant qu'expert, doc. n° E367, 18 septembre 2015 (la « Décision relative à 2-TCE-95 »), par. 6.

⁷ Voir Décision relative à 2-TCE-88, par. 10 ; Décision relative à 2-TCE-95, par. 7 ; Décision relative à certains experts, par. 16 ; *Le Procureur c. Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, Décision relative à la notification présentée par la Défense en application de l'article 94 bis du Règlement concernant le témoin expert de l'Accusation Richard Butler, 19 septembre 2007 (la « Décision du TPIY relative à Richard Butler »), par. 23 ; *Nahimana c. le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007, par. 198.

⁸ Décision relative à 2-TCE-88, par. 10 ; Décision relative à 2-TCE-95, par. 7 ; Décision relative à certains experts, par. 16.

de certains faits relatifs à la période du Kampuchéa démocratique pouvait, outre sa citation à comparaître en tant qu'expert, être interrogé sur lesdits faits⁹.

7. C'est à la Chambre de première instance qu'il revient de décider si une personne peut être entendue en qualité d'expert. Elle doit rechercher si la personne proposée à cette fin possède des aptitudes ou des connaissances de nature à l'aider, en tant que juge des faits, à comprendre les éléments de preuve devant elle¹⁰. Pour déterminer si ces conditions sont réunies, elle peut considérer le curriculum vitae, les articles et les publications de l'intéressé, ou toutes autres informations utiles le concernant, y compris ses fonctions passées et présentes¹¹. En outre, le fait qu'un expert proposé ait été précédemment associé à une organisation tierce ou qu'il soit actuellement employé par un organe des CETC n'interdit pas qu'il soit entendu en qualité d'expert¹².

4. MOTIFS

8. La Chambre de première instance note que 2-TCE-90 (Henri Locard) a été professeur d'anglais au Lycée français René-Descartes de Phnom Penh de 1965 à 1967. Pendant cette période, il a écrit des articles pour la revue illustrée *Kambuja*, publiée sous la direction de CHAU Seng, Directeur de cabinet du Roi NORODOM Sihanouk¹³.

⁹ Décision relative à 2-TCE-95, par. 7 ; Décision relative à certains experts, par. 18 ; Décision relative à la demande des co-procureurs visant à faire citer TCE-33 à comparaître, doc. n° E283, 26 avril 2013 (la « Décision relative à TCE-33 »), par. 16.

¹⁰ Décision relative à 2-TCE-88, par. 11 ; Décision relative à 2-TCE-95, par. 8 ; *KAING Guek Eav alias Duch*, dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC, Décision relative aux mesures de protection sollicitées pour certains témoins et experts et aux demandes des parties de faire comparaître des témoins et des experts – Motifs, doc. n° E40/1, 10 avril 2009 (en khmer et en anglais) et 13 avril 2009 (en français), par. 26 ; voir aussi Décision relative à certains experts, par. 16.

¹¹ Décision relative à 2-TCE-88, par. 11 ; Décision relative à 2-TCE-95, par. 8 ; Décision relative à certains experts, par. 15. Voir aussi *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-T, *Decision on Admission of Expert Report of Ratko Škrbić with Separate Opinion of Judge Mindua and Dissenting Opinion of Judge Nyambe*, 22 mars 2012, par. 14 ; Décision du TPIY relative à Richard Butler, par. 23 et 24 ; *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative à la qualité d'expert de Reynaud Theunens, 12 février 2008 (la « Décision du TPIY relative à Reynaud Theunens »), par. 28.

¹² Décision relative à 2-TCE-95, par. 8 ; Décision relative à certains experts, par. 15 ; Décision relative à TCE-33, par. 13 ; *KAING Guek Eav alias Duch*, affaire n° 001/18-07-2007/ECCC/TC, Décision concernant les mesures de protection sollicitées pour certains témoins et experts et relative aux demandes des parties d'entendre des témoins et des experts – Résumé, doc. n° E40, 3 avril 2009, p. 5 ; Décision du TPIY relative à Reynaud Theunens, par. 29.

¹³ *Curriculum Vitae of Henri Locard*, doc. n° E215.4 5 (le « Curriculum Vitae d'Henri Locard »). Ce document a été obtenu par l'Unité d'appui aux témoins et aux experts en février 2012. La Chambre de première instance a

9. La Chambre de première instance note que 2-TCE-90 (Henri Locard) a occupé plusieurs postes d'enseignement et de recherche à l'université, y compris auprès d'institutions cambodgiennes. De 2005 à 2012, il a été professeur invité au Département d'histoire de l'Université royale de Phnom Penh, où il a enseigné l'histoire du Cambodge. Avant cela, entre 2002 et 2005, il a enseigné dans le cadre de la maîtrise en études culturelles à l'Institut bouddhique et à l'Université royale de Phnom Penh. En 1995, il a été chercheur invité au Département de sciences politiques de l'Académie militaire australienne à Canberra. D'août 1993 à septembre 1994, il a enseigné l'histoire à l'Université royale de Phnom Penh. De 1992 à 1994, il a effectué des recherches de terrain dans diverses provinces cambodgiennes sur les réseaux de prisons mis en place pendant la période du Kampuchéa démocratique. En 1989, 2-TCE-90 (Henri Locard) a mené un séminaire sur les droits de l'homme à l'Université royale de Phnom Penh. En dehors du Cambodge, en octobre 1967 et de 1970 à 2000, il a été maître de conférence en histoire et civilisation britanniques modernes à l'Université Lumière Lyon 2, et de 1969 à 1970, boursier titulaire de la Florey European Scholarship au Queen's College de l'Université d'Oxford¹⁴.

10. La Chambre de première instance note également que 2-TCE-90 (Henri Locard) a présenté, à l'occasion de conférences et d'ateliers, divers exposés sur des sujets relatifs aux Khmers rouges, notamment l'exposé « *Kompong Thom and Siemreap Provinces in the grip of the Khmer Rouge* » [Les provinces de Kompong Thom et de Siem Reap dans l'état des Khmers rouges] présenté dans le cadre du congrès organisé par l'Association française de recherche sur l'Asie du Sud-Est à la Sorbonne en 2004, l'exposé « *State violence in Democratic Kampuchea (1975–1979) and retribution (1979–2004)* » présenté dans le cadre de l'atelier *Genocide and its Aftermath* organisé à Manchester en avril 2004, et l'exposé « *State-sponsored crimes against humanity and genocide in Cambodia (1975-1979)* » présenté à Berlin en mars 2003, dans le cadre d'une conférence consacrée au génocide¹⁵. En 1989, il a été chargé par les autorités françaises d'établir un rapport, en coopération avec l'Université de Lyon, sur les besoins du Cambodge dans le domaine de l'enseignement supérieur cambodgien.

demandé qu'il soit mis à jour. Dès qu'elle sera disponible, la nouvelle version du curriculum vitae sera versée au dossier en pièce jointe de la présente décision.

¹⁴ Curriculum Vitae d'Henri Locard, doc. n° E215.4.

¹⁵ Curriculum Vitae d'Henri Locard, doc. n° E215.4.

11. La Chambre de première instance note également que 2-TCE-90 (Henri Locard) est l'auteur de nombreuses publications sur la période du Kampuchéa démocratique, dont certaines ont déjà été versées aux débats, notamment Le « Petit Livre Rouge » de Pol Pot ou Les Paroles de *l'Angkar* (doc. n° E3/2812), Prisonnier de l'Angkar (doc. n° E3/2419) et Le goulag khmer rouge – 17 avril 1975 - 7 janvier 1979 (doc. n° E3/2811)¹⁶.

12. La Chambre de première instance note enfin, bien que ce fait ne soit pas mentionné dans le curriculum vitae fourni à l'Unité d'appui aux témoins et aux experts, que 2-TCE-90 (Henri Locard) a été chargé par le Bureau des co-procureurs de compiler une série de rapports sur le réseau de centres de sécurité du Kampuchéa démocratique¹⁷. La Chambre de première instance rappelle, en ce qui concerne les préoccupations de parti pris que pourrait susciter la collaboration antérieure de l'expert avec les co-procureurs, que toute objection mettant en cause l'indépendance ou l'impartialité d'un expert est une question dont l'examen relève de l'appréciation de la déposition de l'intéressé¹⁸. La Chambre de première instance rappelle également qu'elle n'est pas liée par la déposition ou les conclusions d'un expert¹⁹, et que celles-ci sont soumises aux mêmes règles et sujettes au même examen que tout autre élément de preuve produit aux débats.

13. Vu la vaste expérience résultant des travaux et des recherches répertoriés ci-dessus, la Chambre de première instance est convaincue que 2-TCE-90 (Henri Locard) remplit les

¹⁶ Voir aussi Henri Locard, *Short's History of a Nightmare draws a Locard*, doc. n° E3/7281, 11 mars 2005 ; Henri Locard, *Oui, en effet, pourquoi ont-ils tué (tant de personnes)*, doc. n° E3/9717, 9 septembre 2005 ; Henri Locard, *Don't blame 'village chiefs' for KR leaders' crimes*, doc. n° E3/7282, 24 novembre 2000.

¹⁷ Annexe III – Mise à jour de des résumés des déclarations de témoins, parties civiles et experts subsidiaires proposés par le Bureau des co-procureurs, doc. n° E305/6.4, 9 mai 2014, p. 53 et 54 ; voir aussi Henri Locard, *Province de Kompong Cham, rive Est*, doc. n° E3/3209, non daté ; *Le district de Tramkâk sous l'emprise des Khmers rouges*, doc. n° E3/8299, décembre 1996 ; *Municipalité de Kompong Som – Sihanoukville*, doc. n° E3/3237, mai 2007 ; *Notes de recherche sur le réseau de prison du Kampuchéa démocratique – Région Nord-Ouest*, doc. n° E3/2071, mai 2007 ; *Preah Vihear – Secteur ou zone 103*, doc. n° E3/3244, 31 mai 2007 ; *Province de Siemreap : nouvelle région Nord*, doc. n° E3/3863, 30 mai 2007 ; *Kompong Thom – Région d'Uddor*, doc. n° E3/3218, 2 juin 2007 ; *KOMPONG CHAM – Rive occidentale du Mékong*, doc. n° E3/2649, 5 juin 2007 ; *Nord-Est : région Eisan*, doc. n° E3/3255, 14 juin 2007 ; *Stung Treng*, doc. n° E3/3265, 16 juin 2007 ; *Kratieh – 505 – Zone spéciale*, doc. n° E3/3274, 24 juin 2007 ; *Nord-Est : région Eisan – [...] – Mondulkiri*, doc. n° E3/3219, 27 juin 2007 ; *Nireday Region: the Southeast – I-Kandal province – Saang District*, doc. n° E3/3232, 11 juillet 2007 ; *S-21 et Phnom Penh sous le régime du Kampuchéa démocratique*, doc. n° E3/3214, 11 juillet 2007 ; *S-21 et Phnom Penh sous le régime du Kampuchéa démocratique*, doc. n° E3/3215, 11 juillet 2007.

¹⁸ Voir Décision relative à 2-TCE-88, par. 12 et 16 ; Décision relative à 2-TCE-95, par. 8, 9 et 11 ; Décision relative à TCE-33, par. 13 à 15.

¹⁹ Voir Décision relative à 2-TCE-95, par. 11 ; Décision relative à certains experts, par. 16.

conditions pour avoir la qualité d'expert, et qu'il pourra, par ses connaissances et ses aptitudes, aider la Chambre à examiner les éléments de preuve qui ont été produits aux débats.

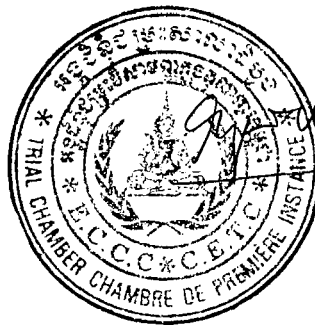
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

DIT qu'elle entendra 2-TCE-90 (Henri Locard) en qualité d'expert,

DIT que 2-TCE-90 (Henri Locard) pourra être interrogé sur toute question relevant de ses connaissances ou de son expertise et se rapportant à la phase du procès consacrée aux centres de sécurité et aux purges internes, ainsi qu'à d'autres sujets du deuxième procès du dossier n° 002 mentionnés par les co-procureurs dans le doc. n° E305/6.4,

ORDONNE aux co-procureurs de procéder en premier à l'interrogatoire de 2-TCE-90 (Henri Locard), en application des règles 91 et 91 *bis* du Règlement intérieur.

Phnom Penh, le 16 juin 2016
Le Président de la Chambre de première instance



Nil Nonu